

Signalement :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923)

Taille
Cheveux
Sourcils
Yeux
Front
Nez
Bouche
Menton
Barbe
Figure
Signes particuliers

N.A.

RMP.1493L/D.

PRO JUSTITIA

Nous, Officier du Ministère public près le Tribunal
Conseil de guerre de

Première Instance d'Usumbura, à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de **KABANO, Philippe,**

**munyarwanda, fils de Rukema(ev) et de Nyirandatwa(a)
originaire de la colline Ruhengeri, s/chef Mpambara, chef-
ferie Mulera, territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu
des abazigaba, célibataire, s jeux de hasard, 2 mois tri.
police Ruhengeri;**

prévenu de **Rebellion, coups et blessures, recel condamné;**

infraction prévue par l'art. ^{es} **133, 135, 43, 46, 164, C.P.L.11.**

Attendu que (1) le prévenu ~~est en avoué~~ il existe des indices sérieux de culpabilité. et qu'il est passible
d'une peine de **plus de six mois** ans de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit **KABANO,**

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' **e Kigali**

Requérons tous agents de la Force publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter
main-forte pour son exécution. à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à **Kigali** le **2 janvier** 1959

L'Officier du Ministère Public.
A. DANSE.

Arrêté le **22/12/1958**

par **OPJ.**



(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.